

## ARRETE MUNICIPAL N°286/2023

### Objet :

Réglementation de la circulation lors de l'organisation du cross du Collège « le Cèdre »

**Nous**, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L.2212-2 et L.2212-5 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1 et R.417-9 et suivant ;

**VU** le Code Pénal notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivant et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'organisation du cross du Collège « le Cèdre » le 20 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que pendant la durée du cross du Collège « le Cèdre », il y aurait lieu de réglementer la circulation afin de préserver la sécurité des biens et des personnes ;

### ARRETONS

**Article 1 :** Pendant la durée du cross du Collège « le Cèdre » le **mercredi 20 décembre 2023**, la circulation sera interdite de **08h30 à 13h00 : Chemin de l'Horte, rue de l'Abéouradou, Chemin neuf de la Coopérative, Avenue de saint Martin (RD 16E4) à partir du croisement avec le Chemin neuf de la Coopérative et du croisement du Chemin de la Course avec l'Avenue Paul Vidal.**

**Article 2 :** De 08h30 heures à 13h00, la sécurité aux abords du cross sera effectuée par le collège « le Cèdre » et la Police Municipale.

**Article 3 :** Une déviation sera mise en place par les Services Techniques.

**Article 4 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le collège « le Cèdre » avant le début du cross.

**Article 5 :** La circulation des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclarée gênante au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à procéder à la verbalisation de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** La Secrétaire de Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murviel les Béziers le 20/11/2023

Le Maire, Sylvain Hager



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».